

**No. 34631**

---

**United States of America  
and  
Luxembourg**

**Mutual Support Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Luxembourg (with annexes). Luxembourg, 15 December 1983**

**Entry into force:** *15 December 1983 by signature, in accordance with article (VI)*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 18 May 1998*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Luxembourg**

**Accord d'appui mutuel entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Luxembourg (avec annexes). Luxembourg, 15 décembre 1983**

**Entrée en vigueur :** *15 décembre 1983 par signature, conformément au paragraphe VI de l'article*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 18 mai 1998*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

MUTUAL SUPPORT AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF  
THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF  
LUXEMBOURG

PREAMBLE

The Government of the United States of America, acting pursuant to the authority of the North Atlantic Treaty Organization Mutual Support Act of 1979, and the Government of Luxembourg,

Desiring to further the rationalization, interoperability, readiness, and effectiveness of their respective military forces through increased logistic cooperation,

Desiring to establish basic terms and conditions for provision of mutual logistic support, supplies, and services,

Have resolved to conclude this mutual support agreement.

*Article I. Applicability*

1. This Agreement applies only to military forces in Europe and adjacent waters, and in the case of United States Forces to logistic support, supplies, and services in the inventory or otherwise under the jurisdiction and control of United States Forces deployed in Europe and adjacent waters.

2. The parties understand that this Agreement will not be employed in a manner to serve as a routine and normal source for supplies and services reasonably available: (a) from United States or Luxembourg commercial sources; or (b) acquirable from the United States through Foreign Military Sales procedures under the then current Arms Export Control Act.

*Article II. Definitions*

As used in this Agreement and in any implementing arrangements which provide specific procedures, the following definitions apply:

a. Logistic Support, Supplies, and Services. Food, billeting, transportation, petroleum, oils, lubricants, clothing, communication services, medical services, ammunition, base operations support (and construction incident thereto), storage services, use of facilities, operational training services, spare parts and components, repair and maintenance services, and airport and seaport services.

b. Implementing Arrangement. An implementing arrangement is a supplementary arrangement related to specific logistic support, supplies, services or events, which sets forth the additional details, terms, and conditions which further define and carry out this Agreement.

c. Order. An order, when in its proper form and signed by an authorized official, is a request for the provision of specific logistic support, supplies, or services pursuant to this Agreement and an applicable implementing arrangement, if any.

d. Invoice. Invoices are those documents from the supplying party which request reimbursement or payment for specific logistic support, supplies, and services rendered pursuant to this Agreement and an applicable implementing arrangement, if any.

e. United States European Command (USEUCOM) Component Commands. United States Army, Europe (USAREUR); United States Naval Forces, Europe (USNAVEUR); and United States Air Forces in Europe (USAFE).

f. Europe and Adjacent Waters. The North Atlantic Treaty area as defined in the North Atlantic Treaty<sup>1</sup> as amended by The Protocols on the Accession of Greece and Turkey<sup>2</sup>, the Federal Republic of Germany<sup>3</sup> and Spain,<sup>4</sup> excluding North America.

### *Article III. Basic Terms and Conditions*

1. Each party agrees to utilize its best endeavors, consistent with national priorities, not only in peacetime but also in periods of emergency or active hostilities to satisfy requests of the other party for logistic support, supplies, and services. When an implementing arrangement contains a stricter standard of compliance it shall apply over this paragraph.

2. The parties agree that the transfer of logistic support, supplies, and services between the parties shall be accomplished by orders issued and accepted under this Agreement and any applicable implementing arrangements. Orders will be issued against this Agreement alone without an implementing arrangement only in those cases set forth in Annex A. Implementing arrangements may be negotiated on the part of the United States by USEUCOM, USEUCOM Component Commands, and any other organization or agency authorized by USEUCOM. Implementing arrangements may be negotiated on the part of Luxembourg by the Commandant of the Luxembourg Army or his designated representative. Whether the transfer is accomplished by orders under this Agreement alone or in conjunction with implementing arrangements, the documents taken together must set forth all necessary details, terms, and conditions to carry out the transfer including the data elements in Annex B. The parties will endeavor to adopt a standard order form. Implementing arrangements will generally identify those personnel authorized to issue and accept orders under the implementing arrangement. The parties will notify each other of specific authorizations or limitations on those personnel able to issue or accept orders directly under this Agreement or under an implementing arrangement when not covered by the implementing arrangement. In the case of the United States, these notifications will go directly to and from the USEUCOM Component Command concerning personnel belonging to the Component Command as well as HQ USEUCOM.

3. For any transfer of logistic support, supplies, or services, the parties may negotiate for payment either in cash (a "reimbursable transaction") or payment in kind (an "exchange transaction"). Accordingly, the receiving party will pay the supplying party in conformance with either 3a or 3b below.

a. Reimbursable Transactions. The supplying party will submit invoices to the receiving party after delivery or performance of the logistic support, supplies, or services. Both parties will maintain records of all transactions, and the parties will pay outstanding bal-

---

1. United Nations, *Treaty Series*, vol. 34, p. 243.

2. *Ibid.*, vol. 126, p. 350.

3. *Ibid.*, vol. 243, p. 308.

4. *Ibid.*, vol. 1871, No. A-541.

ances not less frequently than quarterly. In pricing reimbursable transactions, the parties agree to the following principles:

(1) In the case of specific acquisition by the supplying party for a receiving party, the price will be no less favorable than the prices charged the armed forces of the supplying party for identical items or services, less any amounts excluded by Article IV of this Agreement. The price charged will take into account differentials due to delivery schedules, points of delivery, and other similar considerations.

(2) In the case of transfer from the supplying party's own resources, the supplying party will charge the same price as the supplying party charges its own forces as of the date the order is accepted by the supplying agency for identical logistic support, supplies, or services, less any amounts excluded by Article IV of this Agreement. In the case where a price has not been established or charges are not made for one's own forces, the parties will agree to a price in advance, excluding charges that are excluded under reciprocal pricing principles.

(3) The parties agree that these reciprocal principles exclude the charging, directly or indirectly, of indirect costs (including charges for plant and production equipment), administrative surcharges, and contract administration costs.

b. Exchange Transactions. Both parties will maintain records of all transactions, and the receiving party will pay the supplying party in kind by transferring to the supplying party logistic support, supplies, or services that are identical or substantially identical to the logistic support, supplies, or services delivered or performed by the supplying party and which are satisfactory to the supplying party. If the receiving party does not pay in kind within the terms of a replacement schedule, agreed to or in effect at the time of the original transaction with time frames which may not exceed 1 year from the date of the original transaction, the transaction shall be deemed a reimbursable transaction and governed by paragraph 3a above, except that the price will be established based upon the date the payment in kind was to take place.

4. When a definitive price is not agreed in advance on the order, the order, pending agreement on final price, will set forth a maximum limitation of liability for the party ordering the logistic support, supplies, or services. The parties will promptly enter into negotiation to establish the final price.

5. The invoice will contain an identification of this Agreement or an applicable implementing arrangement and will be in the format set forth by the supplying organizations. The invoice will be accompanied by evidence of receipt by the party receiving the logistic support, supplies, or services.

6. The parties agree to grant each other access to records and information sufficient to verify, when applicable, that reciprocal pricing principles have been followed and prices do not include waived or excluded costs.

7. Nothing herein shall serve as a basis for an increased charge for logistic support, supplies, or services if such logistic support, supplies, or services would be available without charge or at a lesser charge under terms of another agreement.

8. In all transactions involving the transfer of logistic support, supplies, or services, the receiving party agrees that such logistic support, supplies, or services will not be retransferred, either temporarily or permanently, by any means to other than the forces of the receiving party or a NATO government or a NATO subsidiary body or agent thereof without the prior written consent of the supplying party.

*Article IV. Excluded Charges*

Provisions of tax and customs relief agreements applicable to the acquisition of materials, services, supplies, and equipment by the receiving party will apply to logistic support, supplies and services transferred under this Agreement. The parties will cooperate to provide proper documentation to maximize tax relief.

*Article V. Interpretation and Revision*

1. The parties agree to make a good faith effort to resolve disagreements between the parties with respect to the interpretation or application of this Agreement. In the case of an implementing arrangement or transaction, the parties to the agreements or transactions will make a good faith effort to resolve any disagreements with respect to interpretation or application of the arrangement or transaction. Resolution will be by negotiation and will not be referred to an international tribunal or third party for settlement.

2. Either party may, at any time, request revision of this Agreement. In the event such a request is made, the two parties shall promptly enter into negotiations.

*Article VI. Effective Date and Termination*

This Agreement will become effective on the date of the last signature and will continue in effect until terminated by either party giving six (6) months notice in writing, terms and conditions to be agreed at that time.

Done at Luxembourg City, Luxembourg, on 15 December 1983, in two originals in the English language.

FOR GOVERNMENT OF LUXEMBOURG:

EMILE KRIETS

Minister of Public Force Grand Duchy of Luxembourg

FOR GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:

JOHN E. DOLIBOIS

Ambassador of the United States of America

*ANNEX A*

Pursuant to Article III, paragraph 2, orders or requisitions may be issued against this Agreement alone in the following circumstances:

- a. Orders placed during times of tension and active hostilities;
- b. Orders for logistic support, supplies and services covered by this Agreement and by a NATO logistic support STANAG (e.g., 1062, 2034, 2135, and 3113). However, to the extent both parties have accepted and implemented and have legal authority to use a NATO logistic support STANAG, the order will be placed using the STANAG.
- c. Orders for logistic support, supplies and services urgently required and not covered by an implementing arrangement provided HQ USEUCOM or the applicable USEUCOM Component Command and the Commandant of the Luxembourg Army or his designated representative agree.

However, if there is an applicable implementing arrangement, it may be used if desired.

ANNEX B

MINIMUM ESSENTIAL DATA ELEMENTS

- (1) Support Agreement or implementing arrangement, if any.
- (2) Date of order.
- (3) Country, ministry, department or command to be billed.
- (4) Numerical listing of stock numbers of items, if any.
- (5) Quantity and description of material and/or services requested.
- (6) Quantity furnished.
- (7) Unit of measurement.
- (8) Unit price.
- (9) Quantity furnished (as at 6), multiplied by unit price (as at 8).
- (10) Currency of billing country.
- (11) Total order amount expressed in currency of billing country.
- (12) Name (typed or printed) and signature and title of authorized ordering or requisitioning representative.
- (13) Payee to be designated on remittance.
- (14) Designation and address of office to which remittance is to be sent.
- (15) Recipient's signature acknowledging services or supplies received on the requisition or order or a separate supplementary document.
- (16) Document number of order or requisition.
- (17) Receiving organization.
- (18) Issuing organization.
- (19) Transaction type.
- (20) Fund citation or certification of availability of funds when applicable under parties procedures.
- (21) Date and place of original transfer and in case of an exchange transaction, a replacement schedule including time and place of replacement transfer.
- (22) Signature, name, and title of authorized acceptance official.
- (23) Additional special requirements, if any, such as transportation, packaging, etc.
- (24) Limitation of government liability.
- (25) Name, signature, date and title of official of supplying party who actually issues supplies or services.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

## ACCORD D'APPUI MUTUEL ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU LUXEMBOURG

### *Préambule*

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, agissant conformément à la loi de 1979 relative à l'appui mutuel dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et le Gouvernement du Luxembourg,

Désireux de pousser plus avant la rationalisation, l'interopérabilité, la préparation et l'efficacité de leurs forces militaires respectives au moyen d'un renforcement de leur coopération logistique,

Désireux d'établir les clauses et conditions de base en matière d'octroi d'un appui mutuel logistique et de la prestation de matériel et de services,

Sont décidés de conclure le présent Accord d'appui mutuel.

### *Article premier. Champ d'application*

1. Le présent Accord s'applique exclusivement aux forces militaires se trouvant en Europe et dans les eaux adjacentes et, dans le cas des Forces des États-Unis, à l'appui, au matériel et aux services logistiques inclus dans les stocks ou placés, de toute autre manière, sous l'autorité ou le contrôle des Forces des États-Unis déployées en Europe et dans les eaux adjacentes.

2. Les Parties conviennent de ne pas se prévaloir du présent Accord pour l'obtention habituelle de matériel et de services qu'il est facile de se procurer auprès a) de sources commerciales des États-Unis ou du Luxembourg; ou b) des États-Unis au moyen des procédures de ventes militaires étrangères en vertu de la loi sur le contrôle des exportations d'armes en vigueur.

### *Article II. Définitions*

Aux fins du présent Accord et des arrangements d'application qui énoncent des procédures particulières, les expressions ci-après s'entendent comme suit :

a) L'expression "appui, matériel et services logistiques" englobe les vivres, le cantonnement, les transports, les carburants, les lubrifiants, l'habillement, les services de télécommunications, les services médicaux, les munitions, l'appui opérationnel des bases (et les travaux de construction correspondants), les services d'entrepôt, l'utilisation des installations, les services de formation opérationnels, les pièces détachées et éléments mécaniques, les services de réparation et d'entretien, ainsi que les services portuaires et aéroportuaires;

b) L'expression "arrangement d'application" s'entend de tout arrangement complémentaire concernant l'appui logistique, le matériel, les services ou toute autre éventualité, et énonçant les détails et les clauses et conditions supplémentaires visant à préciser le contenu et les conditions de mise en oeuvre du présent Accord;



c) Le terme "commande", lorsqu'il est présenté sous la forme appropriée et signé par le responsable autorisé, est une demande d'un appui logistique particulier, de matériel ou de services conformément au présent Accord et, selon le cas, à l'arrangement d'application approprié;

d) Le terme "facture" désigne tout document par lequel le fournisseur demande à être remboursé ou payé, sur la base du présent Accord et, le cas échéant, de l'arrangement d'application pertinent, au titre de la fourniture d'un appui, de matériel et de services logistiques;

e) Les commandements subdivisionnaires du Commandement des Forces des États-Unis en Europe (USEUCOM) englobent l'Armée de terre des États-Unis en Europe (USAREUR), les Forces navales des États-Unis en Europe (USNAVEUR) et les Forces aériennes des États-Unis en Europe (USAFE);

f) L'expression "Europe et eaux adjacentes" s'entend de la zone du Traité de l'Atlantique Nord<sup>1</sup> telle qu'elle est définie dans ledit Traité, modifié par les Protocoles relatifs à l'adhésion de la Grèce, de la Turquie<sup>2</sup>, de la République fédérale d'Allemagne<sup>3</sup> et de l'Espagne<sup>4</sup>, à l'exclusion de l'Amérique du Nord.

### *Article III. Clauses et conditions de base*

1. Chaque Partie convient de faire de son mieux, compte tenu des priorités nationales, non seulement en temps de paix, mais également durant les périodes d'urgence ou de belligérance active, pour satisfaire les demandes de l'autre Partie tendant à obtenir un appui, du matériel et des services logistiques. Si un arrangement d'application impose des obligations plus strictes, ses dispositions l'emportent sur celles du présent paragraphe.

2. Les Parties conviennent que le transfert de l'une à l'autre d'appui, de matériel et de services logistiques s'opère en vertu de commandes passées et acceptées conformément au présent Accord et à tous arrangements d'application pertinents. Les commandes sont émises en vertu du seul présent Accord, sans qu'il soit fait état d'un arrangement d'application uniquement dans les cas visés à l'annexe A. Les arrangements d'application peuvent être négociés pour le compte des États-Unis par l'USEUCOM, les commandements subdivisionnaires de l'USEUCOM et toute autre organisation ou organisme ayant reçu l'autorisation de l'USEUCOM. Les arrangements d'application peuvent être négociés pour le compte du Luxembourg par le Commandant de l'Armée luxembourgeoise ou par son représentant désigné. Que le transfert s'opère en vertu de commandes passées en vertu du seul présent Accord ou en vertu d'arrangements d'application, la documentation prise dans son ensemble doit comporter tous les détails, clauses et conditions permettant de procéder au transfert y compris les éléments d'information visés à l'annexe B. Les Parties s'efforcent de mettre au point un bon de commande standard. Les arrangements d'application indiquent, en règle générale, les agents habilités à passer ou recevoir commande en vertu des arrangements d'application. Les Parties s'informent mutuellement de l'étendue ou des limites exactes des pouvoirs des agents habilités à passer ou accepter directement des commandes en vertu du présent Accord ou d'un arrangement d'application si celui-ci est silencieux sur la question.

---

1. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 34, p. 243.

2. *Ibid.*, vol. 126, p. 350.

3. *Ibid.*, vol. 243, p. 308.

4. *Ibid.*, vol. 1871, No. A-541.

Dans le cas des États-Unis, sont compétents pour envoyer directement ces notifications et recevoir, de même, celles de l'autre Partie, le commandement subdivisionnaire de l'USEUCOM concernant le personnel appartenant au commandement subdivisionnaire ainsi que le quartier général de l'USEUCOM.

3. Pour tout transfert d'appui, de matériel ou de services logistiques, les Parties négocient le mode de paiement soit en espèces ("transaction remboursable"), soit en nature ("transaction d'échange"). Selon le cas, l'acquéreur défraie le fournisseur conformément aux dispositions des alinéas a) ou b) ci-après.

a) Transactions remboursables. Le fournisseur présente ses factures à l'acquéreur après fourniture de l'appui, du matériel ou des services logistiques. Les deux Parties tiennent la comptabilité de toutes les transactions et apurent les comptes correspondants au moins une fois par trimestre. Les Parties fixent le prix des transactions remboursables conformément aux principes ci-après :

1) Si le fournisseur acquiert spécialement des articles ou des services en vue d'une fourniture à l'acquéreur, le prix n'est pas moins favorable que celui facturé aux forces armées du fournisseur pour des articles ou des services identiques, déduction faite des sommes visées à l'article IV du présent Accord. Le prix facturé est fixé eu égard aux différences de coût tenant aux calendriers et lieux de livraison des articles ou services en question ainsi qu'à d'autres considérations identiques.

2) Si le fournisseur transfère des ressources lui appartenant, il facture un prix analogue à celui qu'il facture à ses propres forces à la date à laquelle la commande a été acceptée pour un appui, du matériel ou des services logistiques identiques, déduction faite des sommes visées à l'article IV du présent Accord. Si le fournisseur n'a pas établi de prix applicable à ses propres forces ou si la fourniture auxdites forces se fait à titre gratuit, les Parties conviennent à l'avance d'un prix, auquel ne seront pas incorporés les frais normalement exclus en vertu du principe de réciprocité en matière de fixation des prix.

3) Les Parties conviennent qu'en vertu de ces principes de réciprocité, est exclu le recouvrement (direct ou indirect) des coûts indirects (y compris l'amortissement des installations industrielles et de l'équipement de production), des frais administratifs supplémentaires et des débours entraînés par l'exécution des contrats.

b) Transactions d'échange. Les deux Parties tiennent la comptabilité de toutes les transactions et l'acquéreur paie le fournisseur en nature en lui transférant un appui, du matériel ou des services logistiques identiques ou quasi identiques à l'appui, au matériel ou aux services logistiques fournis par le fournisseur et rencontrant l'agrément dudit fournisseur. Si l'acquéreur ne procède pas au règlement en nature conformément à un calendrier de remplacement arrêté au moment de la transaction initiale ou applicable à cette date et comportant des échéances qui ne peuvent excéder un an à compter de la date de ladite transaction initiale, la transaction considérée est réputée être une transaction remboursable régie par l'alinéa a) ci-dessus, sauf que le prix sera fixé compte tenu de la date à laquelle le paiement en nature aurait dû avoir lieu.

4. Si un prix définitif n'a pas été arrêté à l'avance, le bon de commande, dans l'attente d'un accord sur le prix définitif, indique le montant maximum dont est redevable la Partie

qui a passé commande de l'appui, du matériel ou des services logistiques. Les Parties entament rapidement des négociations en vue de fixer le prix définitif.

5. La facture se réfère au présent Accord ou à un arrangement d'application pertinent et est conforme au modèle établi par les organismes fournisseurs. Elle est accompagnée de pièces attestant que l'acquéreur a bien reçu l'appui, le matériel ou les services logistiques.

6. Les Parties conviennent de se communiquer l'une à l'autre tout renseignement suffisant pour vérifier, le cas échéant, que les principes de réciprocité en matière de prix ont été appliqués et que les prix fixés ne comprennent aucun élément de coût dont l'exonération ou l'exclusion a été décidée.

7. Aucune disposition du présent Accord ne peut être invoquée pour faire payer plus cher la fourniture d'appui, de matériel ou de services logistiques qui pourraient être obtenus gratuitement ou à de meilleures conditions en vertu d'un autre accord.

8. Pour toutes les transactions comportant le transfert d'appui, de matériel ou de services logistiques, l'acquéreur s'engage à ce qu'il ne soit pas opéré de retransfert temporaire ou permanent, si ce n'est par l'entremise soit des forces de l'acquéreur, soit d'un État membre de l'OTAN, soit d'un organisme subsidiaire de l'OTAN ou d'un agent d'un tel organisme, sans l'accord préalable écrit du fournisseur.

#### *Article IV. Exonérations*

Les dispositions concernant les exonérations fiscales et douanières applicables à l'acquisition de produits et matières, services, matériel et équipement par l'acquéreur s'appliquent au transfert d'appui, de matériel et de services logistiques en vertu du présent Accord. Les Parties coopèrent pour fournir la documentation appropriée de manière à maximiser les exonérations.

#### *Article V. Interprétation et révision*

1. Les Parties s'engagent à s'efforcer de bonne foi de résoudre les différends qui pourraient surgir entre elles s'agissant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord. Dans le cas d'un arrangement d'application ou d'une transaction, les Parties aux arrangements ou aux transactions s'efforcent de bonne foi de résoudre tout différend relatif à leur interprétation ou à leur application. La solution de tout différend se fait par voie de négociations et ledit différend n'est en aucun cas référé à un tribunal international ou à une tierce partie en vue d'un règlement.

2. L'une ou l'autre Partie peut, à tout moment, demander la révision du présent Accord. En pareil cas, les deux Parties engagent promptement des négociations.

#### *Article VI. Date d'entrée en vigueur et dénonciation*

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière signature et le reste jusqu'à ce que l'une ou l'autre Partie y mette fin par voie de notification écrite adressée six (6) mois à l'avance à l'autre Partie. Les clauses et conditions de la dénonciation font alors l'objet d'un accord entre les Parties.

Fait à Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg, le 15 décembre 1983, en double exemplaire en langue anglaise.

POUR LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DU LUXEMBOURG :  
Le Ministre de la Force publique du Grand-Duché du Luxembourg,  
EMILE KRIETS

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :  
L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique,  
JOHN E. DOLIBOIS

*ANNEXE A*

Conformément au paragraphe 2 de l'article III, des commandes ou des réquisitions peuvent être émises sur la seule base du présent Accord dans les circonstances suivantes :

- a) Commandes passées en périodes de tension et de belligérance active;
- b) Commandes d'appui logistique, de matériel et de services visés par le présent Accord et par un STANAG d'appui logistique de l'OTAN (par exemple STANAG 1062, 2034, 2135 et 3113). Toutefois, dans la mesure où les deux parties ont accepté et appliqué et sont habilitées légalement à avoir recours à un STANAG d'appui logistique de l'OTAN, la commande est passée en vertu dudit STANAG;
- c) Commandes d'appui, de matériel et de services logistiques devant être fournis d'urgence et ne faisant pas l'objet d'un arrangement d'application à la condition que le quartier général de l'USEUCOM ou le commandement subdivisionnaire de l'USEUCOM compétent et le Commandant de l'Armée du Luxembourg ou son représentant désigné aient donné leur accord.

Toutefois, s'il existe un arrangement d'application approprié, il peut être utilisé si cela paraît souhaitable.

ANNEXE B

Éléments d'information indispensables

- 1) Accord d'appui ou arrangement d'application, le cas échéant
- 2) Date de la commande.
- 3) Pays, ministère, département ou commandement auquel la facture doit être adressée.
- 4) Liste numérique des références des articles, le cas échéant.
- 5) Description quantitative et qualitative des produits et matières et/ou services demandés
- 6) Quantité fournie.
- 7) Unité de mesure.
- 8) Prix unitaire.
- 9) Quantité fournie (rub. 6) multipliée par prix unitaire (rub. 8).
- 10) Monnaie du pays émetteur de la facture.
- 11) Montant total de la commande dans la monnaie du pays émetteur de la facture.
- 12) Nom (dactylographié ou imprimé) et signature et titre du représentant habilité à passer la commande.
- 13) Destinataire du paiement à mentionner sur la facture.
- 14) Nom et adresse du bureau auquel la facture doit être adressée.
- 15) Signature du réceptionnaire certifiant la fourniture des services ou matériel sur la commande ou sur toute autre pièce distincte supplémentaire.
- 16) Numéro de référence de la commande ou de la réquisition. 17) Organisme destinataire.
- 18) Organisme émetteur.
- 19) Type de transaction (transaction remboursable ou transaction d'échange).
- 20) Indication ou garantie de l'existence des fonds, s'il y a lieu, conformément à la procédure convenue entre les Parties.
- 21) Date et lieu du transfert initial et, dans le cas d'une transaction d'échange, calendrier des opérations de remplacement avec indication, notamment, de la date et de l'endroit où le transfert en nature doit avoir lieu.
- 22) Signature, nom et titre de l'agent habilité à accepter l'opération.
- 23) Conditions spéciales supplémentaires, le cas échéant, concernant par exemple le transport, le conditionnement, etc.
- 24) Limite de la responsabilité du gouvernement.
- 25) Nom, signature et titre de l'agent du fournisseur qui fournit en fait le matériel ou les services, avec indication de la date pertinente.